

père, la mère, le frère aîné, les parents paternels, les maternels. Les femmes sont en tutelle perpétuelle; je ne reviendrai pas sur ce que j'ai déjà dit au chapitre précédent.

*Communauté.* — Il existe dans l'Inde un régime de communauté tout à fait patriarcal quant à la propriété des biens. C'est une espèce de société légale entre proches parents vivant sous l'administration du plus âgé ou de celui qu'ils ont choisi. Les familles indiennes sont généralement dans cet état. La communauté commence ordinairement entre les frères à la mort du père commun, c'est-à-dire, que si un chef de famille qui n'était pas lui-même en communauté vient à mourir, ses biens passent à tous ses fils, comme s'ils ne formaient qu'une seule tête. La durée de la communauté est illimitée; elle subsiste tant qu'un partage n'est pas intervenu. Elle peut donc comprendre plusieurs familles toutes liées entre elles par la parenté agnatique. Un des communs venant à mourir, sa succession, à moins qu'il n'ait des biens particuliers, ne s'ouvre pas à proprement parler, ses enfants mâles prennent sa place dans la communauté, mais ses biens n'en sortent pas. Le chef a un pouvoir d'administration générale, semblable au pouvoir du mari sur les biens particuliers de sa femme, sous les divers régimes de la communauté. Le droit de demander le partage existe pour chacun des communs. Cependant les veuves et les filles qui n'ont droit qu'à des aliments ne pourraient le provoquer. Si un seul veut sortir, on lui délivre sa part et l'indivision continue à l'égard des autres. L'acte qui constate le partage s'appelle acte de *Visty*.

*Successions.* — Tout le système des successions repose sur l'accomplissement par l'héritier de certains devoirs envers les mânes du défunt et des ancêtres et sur la capacité de faire les cérémonies funèbres. Ces cérémonies consistent, nous l'avons vu, dans l'oblation d'un gâteau pour les parents les plus rapprochés ou dans des libations d'eau pour les parents d'un degré plus éloigné. Les femmes étant, nous l'avons vu aussi, incapables d'accomplir ces cérémonies, sont, en principe général, exclues de l'ordre des héritiers; elles n'héritent qu'exceptionnellement et dans les cas prévus par la loi.

1<sup>o</sup> *Successions en ligne directe.* — En première ligne viennent les fils légitimes ou adoptifs et leur descendance mâle jusqu'au